



Jack CAILACHON
(Membre de la Société
d'Histoire de la Guadeloupe)

21 Avril 1923 – 21 Avril 2023

Centenaire des droits civiques des Guadeloupéens d'ascendance indienne.

Une victoire d'Henri SIDAMBAROM, haute figure de l'histoire de la Guadeloupe

Passagers du voilier l'*Aurélie*, 312 Indiens arrivent à Pointe-à-Pitre le 24 décembre 1854 après une traversée de 89 jours. Travailleurs immigrés – on dit alors *engagés* – ils viennent cultiver la terre, principalement la canne, peu après la disparition de l'esclavage en 1848. Des dizaines de milliers d'autres Indiens les rejoindront jusqu'aux 600 derniers qui arrivent le 31 janvier 1889 : ce sont les passagers du *Nantes-Bordeaux*, 93^{ème} et dernier 'convoi indien'. Au cours des 35 ans que dura ce flux migratoire spécifique, réglementé, organisé et subventionné (sauf le 93^{ème} convoi) par les pouvoirs publics, plus de 42 300 Indiens immigrèrent en Guadeloupe. Ils le firent dans le cadre de ce que l'on a appelé l'*engagisme* et qui devait prendre le relais de l'esclavage tout au long de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

L'INDIENNE DE L'AURELIE ET SA FILLE GUADELOUPEENNE : CETTE DERNIERE, CITOYENNE FRANCAISE OU PAS ?

Parmi les 312 premiers immigrés indiens qui débarquent de l'*Aurélie* il y a 169 ans cette année (2023), une jeune indienne du nom de Mounouchy attire l'attention. Elle est âgée de 26 ans et, à l'évidence, vit les dernières semaines d'une grossesse débutée en Inde bien avant le départ de l'*Aurélie*.

Une fois posé le pied en terre guadeloupeenne, Mounouchy est *engagée* comme *cultivatrice indienne* sur une *habitation* des Abymes ; plus précisément à la section Céligny où, avec d'autres *engagés*, elle est logée au N° 22 du hameau de l'Union. L'on ignore sur quelle *habitation*, mais l'on sait qu'un seul *habitant* des Abymes – Eugène Reiset - a *engagé* des immigrés indiens (40) issus du convoi des 312 de l'*Aurélie* ; Selon toute vraisemblance, Eugène Reiset pourrait dès lors avoir été l'*engagiste* de l'*engagée* Mounouchy.

Le 27 janvier 1855 - c'est-à-dire à peine plus d'un mois après l'arrivée de l'*Aurélie* – Mounouchy donne naissance au tout *premier guadeloupéen d'ascendance indienne* : une petite fille en l'occurrence qui s'appellera Mary Mounouchy. Née d'une étrangère - une Indienne ayant le statut de *sujet* en Inde coloniale - dans une colonie française qui depuis avril 1848 ne connaît que des *citoyens*, Mary pose, sans le savoir,



Henri SIDAMBAROM

le futur *faux* problème de la citoyenneté - *française ou pas ?* – de ces descendants guadeloupéens d'étrangers *Indiens ayant immigré en Guadeloupe entre 1854 et 1889*.

AVANT ET APRES 1889

Faux problème en effet depuis une loi humaniste, claire et ouverte de l'année 1889 ; également année de l'arrivée des 600 derniers Indiens en Guadeloupe. Faux problème auquel le guadeloupéen natif de Capesterre et fils d'immigrés indiens, Henri Moutou Sidambarom, s'attaquera avec succès au fil d'un long combat définitivement victorieux en 1923 mais commencé 19 ans plus tôt, en 1904. Avant la loi de 1889, les choses étaient moins claires sur cette question de nationalité. A l'inverse, à partir de 1889, la loi française opte nettement pour l'application du principe du *droit du sol*. Pour le dire autrement : l'enfant d'étranger né en territoire français est français. C'est là, de façon précise, l'application de l'article

Henry Moutou SIDAMBAROM

(Capesterre-Belle-Eau 1863 / 1952) est fils d'immigrants indiens arrivés en Guadeloupe au tout début (1854/1855) de l'immigration indienne. Brillant élève, devenu adulte, il est conseiller municipal à Pointe-à-Pitre entre 1898 et 1900. Il se révèle un citoyen engagé dans nombre de causes humanistes de la Guadeloupe de son temps, son 'combat indien' n'étant que la plus emblématique de ces causes, mais loin d'être la seule. Il laboura le champ guadeloupéen de la politique de l'époque, celui de l'humanisme et du mutualisme aussi, fut juge de paix mais surtout, il laisse à la postérité l'image d'une haute figure parmi les hautes figures de l'histoire de la Guadeloupe de Delgrès à nos jours.

8 de cette loi du 26 juin 1889, étant tout de même rappelé que ce territoire s'entendait également du territoire *colonial* français ; c'est-à-dire de ces portions territoriales 'ultramarines' où les lois nationales ne s'appliquaient pas 'automatiquement', mais étaient étendues 'au coup par coup' en tout ou partie par des *gouverneurs* qui pouvaient parfois être sous pression de puissants intérêts locaux spécifiques, tout en disposant d'une latitude de manœuvre quelque peu proconsulaire.

Mais cette approche *objectivement* ouverte de la loi de 1889 qui reconnaît la citoyenneté française aux enfants d'étrangers – Indiens en l'occurrence – ne convient pas à tout le monde ; singulièrement à la Réunion et en Guadeloupe. En Guadeloupe notamment, des gouverneurs 'manoeuvreront' entre 1904 et 1923, pour priver une catégorie de guadeloupéens issus d'étrangers — essentiellement d'immigrants indiens arrivés en Guadeloupe entre 1854 et 1889 — de leurs droits civiques en leur contestant leur citoyenneté française... Mais ils rencontreraient Henri Sidambarom sur leur route !

AFRICAINS ET AUTRES IMMIGRANTS

A noter que cette question de reconnaissance de la citoyenneté française s'était déjà posée pour une autre catégorie d'*engagés* étrangers : les 6 600 Africains ayant immigré en Guadeloupe entre 1856 et 1861.

Cette citoyenneté leur fut aisément reconnue et, *a fortiori*, à leurs descendants *guadeloupéens d'ascendance africaine*... contrairement aux obstacles qui, à Capesterre en 1904 puis 1921, seraient mis à son *application effective* aux descendants des immigrants indiens. Cette citoyenneté, ainsi que les **droits civiques** afférents : **au cœur du combat 'indien' de Sidambarom** – leur était *pourtant déjà acquis* depuis 1889. Il y eut aussi quelques petites centaines de travailleurs immigrés *engagés* venus d'autres ailleurs (Madériens, Chinois, Japonais, Annamites...) au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} ; mais ils n'ont pas laissé de traces sensibles dans la société guadeloupéenne telle qu'elle se donne à voir de nos jours, et ont encore moins posé en leur temps une quelconque question d'octroi de citoyenneté française qui, jusqu'en 1923, ne serait contestée qu'aux seuls guadeloupéens d'ascendance indienne.

Enfin, hors ces immigrations réglementées on notera pour mémoire, dès la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, la réalité une immigration de voisinage éparse, informelle et saisonnière, d'ouvriers agricoles venus des colonies anglaises les plus proches de la Guadeloupe ; singulièrement de la Dominique.

HENRI MOUTOU SIDAMBAROM ET SON COMBAT

Même si elle naît 49 ans avant le début du combat de Sidambarom, Mary Mounouchy est la toute première de la longue cohorte de tous ceux que, bien plus tard, en 1923 – il y a 100 ans ce mois-ci – Henri Sidambarom appellerait '**fil(s) d'Hindous nés à la Guadeloupe**' dans l'histoire de son long combat victorieux pour ces **Guadeloupéens d'ascendance indienne, ou non métissée**. Purgée de tout ce qui, en 2023, peut parasiter la lecture de ses écrits aujourd'hui centenaires dédiés à ce combat... au risque



de perdre de vue le cœur du sujet, la question, très simple, posée par ce combat est la suivante : oui ou non, les Guadeloupéens d'ascendance indienne – *spécifiquement anglo-indienne* – sont-ils des citoyens français ?

1904 / 1906

Spécieuse, puisque réglée depuis la loi de 1889, la question est néanmoins vicieusement posée une première fois en 1904, dans le contexte des élections municipales de Capesterre. Efficacement secondés par un gouverneur de la Guadeloupe ouvertement partisan, les adversaires du *droit du sol* contestent l'inscription sur la liste électorale de Capesterre, d'un certain nombre de guadeloupéens d'ascendance étrangère – indienne pour la plupart – au motif d'on ne sait quelle extranéité de ces purs natifs de la Guadeloupe.

Tirant argument de l'*ascendance anglo-indienne* des Capesterriens ainsi contestés, leurs adversaires emmenés par le gouverneur de la Guadeloupe concluent à leur radiation de la liste électorale de Capesterre – **au mépris de la loi** de 1889 et du droit du sol – **au motif** qu'ils ne seraient pas français à raison de cette ascendance et aussi – ce qui est exact – de l'existence d'une certaine clause de la convention anglo-française du 1^{er} juillet (*réglementant l'engagement d'Indiens sujets anglais en territoire colonial français*) qui conforte leur argumentaire... Mais, en 1904, il y a longtemps déjà que cette convention est caduque et, quand bien même elle ne le serait pas, argumente Sidambarom, une convention ne saurait l'emporter sur la loi. Prenant la forme de procédures judiciaires, d'articles dans la presse, d'échanges nourris avec les pouvoirs publics en Guadeloupe comme à Paris, d'appuis politiques de parlementaires guadeloupéens, ce premier combat connaîtrait son épilogue, heureux pour Sidambarom, par une décision ministérielle de 1906 qui **réaffirme** la citoyenneté française des guadeloupéens d'ascendance indienne qu'elle soit *anglo-indienne* ou *franco-indienne*. Car la stratégie visait à priver de la capacité électorale **tous** les 'Indiens' de Capesterre. Toutefois, ne pouvant jouer sur l'extranéité des descendants d'Indiens *sujets français* il avait fallu trouver autre chose.

L'on se souvient alors opportunément que la société en Inde française se partageait entre une minorité de **citoyens français** (français et *renonçants* : des Indiens *sujets français* qui avaient renoncé à leur statut *personnel indien* pour se placer sous le régime du *code civil français*) et l'immense majorité des **sujets indiens de la France** et, aussi que la **capacité électorale** était attachée à la qualité de *citoyen* et non de *sujet*. Les adversaires du droit du sol arguèrent dès lors que le *statut personnel* de l'Indien sujet français lui était attaché où qu'il aille – en Guadeloupe entre-autres – et, *surtout*, qu'il se transmettait à ses enfants, nés en Guadeloupe comme ailleurs. Cependant, ce raisonnement n'était pas juridiquement très sérieux et Sidambarom le balaya aisément d'un revers de plume trempée dans l'encre de la rigueur juridique.

1921 / 1923

L'on pouvait penser ce dossier définitivement refermé après la décision ministérielle de 1906 et pourtant, il serait à nouveau ouvert en 1921. L'angle d'attaque serait cette fois le recensement militaire.

Des instructions avaient en effet été données afin d'en exclure les guadeloupéens d'ascendance indienne à raison de leur extranéité et – du moins dans l'esprit de ceux qui développaient ce raisonnement – cette exemption de recensement militaire entraînerait mécaniquement l'incapacité électorale de cette catégorie de guadeloupéens. Henri Sidambarom s' alarma à partir de 1921 du retour d'une inquiétude qu'il croyait définitivement dissipée depuis sa victoire de 1906. Comme pour son premier combat, ce fut à nouveau articles dans la presse, échanges nourris avec les pouvoirs publics en Guadeloupe comme à Paris, appuis politiques de parlementaires guadeloupéens. Au bout de tout cela ?

La victoire définitive obtenue, il y a un siècle en ce mois d'avril 1923, sous la forme de la lettre ministérielle du 21 avril : elle levait, définitivement, toute ambiguïté quant à la citoyenneté française des descendants des immigrants indiens de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle qu'ils aient vu le jour à Capesterre, ailleurs en Guadeloupe, ou en Martinique, Guyane et Réunion.

Propos recueillis par J. DURIZOT